



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

**Procès-Verbal n°8 saison 2024,
Réunion du 15 juin 2024**

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Ordre du jour :

- 1) CERTIFICAT MEDICAL
- 2) MODIFICATION D'IDENTITE
- 3) DISPENSE DU CACHET DE MUTATION
- 4) CHANGEMENT DE NATIONALITE
- 5) LICENCES IRREGULIERES
- 6) MUTATIONS INTERNATIONALES : LICENCES IRREGULIERES
- 7) LICENCES EN DOUBLON

1/ Certificat médical

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous dont les clubs ont fourni des documents non conformes.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le service licence demande l'avis de la présente Commission sur les certificats médicaux ci-dessous qui ne seraient pas conformes.

Considérant qu'au vu des documents fournis, les deux certificats médicaux ne sont pas conformes car il n'est pas possible d'identifier le médecin qui a consulté les joueurs. On constate aussi que l'identité du praticien et du joueur ont été écrites avec deux mains différentes.

Nom	Club	Motif	Décision
<u>Dossier n°85</u> <i>HAMADA Tarmidhi</i>	US KAVANI	Certificat médical non conforme	Remplacer le certificat médical car le médecin n'est pas identifié
<u>Dossier n°86</u> <i>YOUSOUF Dhoulficar</i>	US KAVANI	Certificat médical non conforme	Remplacer le certificat médical car le médecin n'est pas identifié



Par ces motifs,
La Commission décide :

➤ **D'APPLIQUER les décisions du tableau**

2/ Modification d'identité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous dont les joueurs ont été objet d'une modification de leur identité.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers sont étudiés au cas par cas, les joueurs dans le tableau ci-dessous ont vu leur identité modifiée par une décision du Tribunal.

Considérant que chaque joueur a fourni la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice attestant de la modification.

Nom	Club	Nouvelle identité	Décision
<u>Dossier n°87</u> SOURAKATOU SOUMAILA Xxx	FC CHICONI	SOUMAILA Sourakatou	Modification acceptée.
<u>Dossier n°88</u> ABDOU Karimou	ESPERANCE ILONI	ABDOU Karimou Salimo	Modification acceptée
<u>Dossier n°89</u> DAROUECHE Hadjara	USCEP ANTEOU	DAROUECHE DJAILANI Hadjara	Modification acceptée
<u>Dossier n°90</u> ABDALLAH Fayed	AS KAHANI	BACAR Fayed	Modification acceptée
<u>Dossier n°91</u> AHMADI Daniel	US MOMOJU	DANIEL Ahmadi	Modification acceptée

Par ces motifs,
La Commission décide :

➤ **D'APPLIQUER les décisions du tableau**

3/ Dispense du cachet de mutation

Dossier n°92

Joueur TOUMBOU Houdesse (2547223580) – LIBRE / SENIOR – AS BANDRABOUA

La Commission,



Pris connaissance du dossier du joueur TOUMBOU Houdesse de nationalité française, actuellement licencié au sein de l'AS BANDRABOUA, le joueur aurait une licence dispensée du cachet de mutation.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu la licence 2023/2024 du joueur

Considérant que le joueur TOUMBOU Houdesse est licencié en 2024 au club de l'AS BANDRABOUA.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie le 17/05/2024 pour le joueur TOUMBOU Houdesse par l'AS BANDRABOUA est une demande de changement de club en hors période de mutation où le club de l'AS BANDRABOUA a eu besoin de l'accord du club quitté du joueur.

Considérant que le joueur était licencié comme joueur libre au club de A. S. DES CHARTREUX (LIGUE DU GRAND EST) lors de la saison 2023/2024.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le joueur TOUMBOU Houdesse ne remplit aucune condition pour l'application de l'article 117 des RGX sur les dispenses du cachet de mutation.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE SUPPRIMER la dispense de cachet de mutation apposé sur la licence du joueur.**
- **D'INVITER le service licence de la Ligue à apposer sur la licence du joueur le cachet « mutation hors période, date d'enregistrement le 28/05/2024 et dernier club quitté : AS DES CHARTREUX »**

Dossier n°93

Joueur ALI ASSANE Ramzy (2547172031) – LIBRE / SENIOR – ASCE DE MIRERENI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ASCE MIRERENI qui demande que le cachet dispense de mutation soit apposé sur la licence du joueur ALI ASSANE Ramzy.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu la licence 2023 du joueur

Considérant que le joueur ALI ASSANE Ramzy est licencié en 2024 au club de l'ASCE MIRERENI.

Considérant que le club de l'ASCE MIRERENI fait valoir qu'ALI ASSANE Ramzy était licencié comme joueur libre au club de RACINE POROANI lors de la saison 2023.

RACINE POROANI n'a engagé aucune équipe en 2024, en conséquence l'ASCE MIRERENI demande donc que la licence du joueur soit dispensée du cachet de mutation.



Considérant qu'après vérification, il ressort qu'ALI ASSANE Ramzy était licencié en 2023 au RACINE POROANI. Le club est en inactivité totale depuis le 01/02/2024 qui équivaut à la date des fins des engagement.

Considérant que l'ASCE MIRERENI a formulé la demande de licence d'ALI ASSANE Ramzy le 30/01/2024 c'est-à-dire avant l'officialisation des équipes engagées, comme cela est prévu dans l'article 117-b des RGX.

Considérant qu'en conséquence, le joueur ALI ASSANE Ramsy ne peut acquérir une dispense de mutation sur sa licence. Il est donc naturellement muté normal pour la saison 2024.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE SUPPRIMER la dispense de cachet de mutation apposé sur la licence du joueur et de remettre le cachet « muté normale » sur la licence du joueur.**

4/ Etude de changement de nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueur dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
<u>Dossier n°94</u> ARTADJI SIDI Nadjidine	ENFANTS DU PORT DE LONGONI	Comorienne	Française	Modification acceptée

Dossier n°95

ALLAOUI Charif

Dossier n°96

ABDALLAH Fayed

Dossier n°97

MASSOUONDI Abilhadji

Dossier n°98

SAID Nizar

MAYOTTE AIR SERVICE	Comorienne	Française	Modification acceptée
AS KAHANI	Comorienne	Française	Changement validée
FC DEMBENI	Comorienne	Française	Modification refusée (La décision de naturalisation et pièce identité non fourni)
AS ONGOJOU	Comorienne	Française	Changement validée

Par ces motifs,**La Commission décide :**

- **D'APPLIQUER les décisions du tableau ci-dessus.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil Footclubs de leur joueur.**

5/ LICENCES IRREGULIERES**Dossier n°99****Joueur MADI Mouhamadi (2546847347) – LIBRE / SENIOR – USC KANGANI****La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur MADI Mouhamadi de nationalité française, actuellement licencié au sein de l'USC KANGANI, le certificat médical fourni par le joueur a été falsifié.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le certificat médical du joueur

Considérant en l'espèce que le joueur MADI Mouhamadi est né le 22.08.1987 à MAMOUDZOU et possède la nationalité française.

Considérant que lors de la saison 2024, le joueur MADI Mouhamadi est licencié au club de l'USC KANGANI.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur à l'USC KANGANI, il a été constaté que le certificat médical a été très grossièrement falsifié. En effet un morceau du cachet du médecin a été découpé sur une feuille pour être collé grossièrement sur une autre.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, la présente Commission décide d'envoyer l'intégralité du dossier en CRD pour ouverture d'une procédure disciplinaire.



**Par ces motifs,
La Commission décide :**

- **D'ENVOYER le dossier en CRD pour l'ouverture une procédure disciplinaire.**
- **De mettre à la charge de l'USC KANGANI les 30€ de frais de traitement.**

Dossier n°100

Joueur BCAR Mze Elzyard (9603805354) – LIBRE / U18 – JUMEAUX DE M'ZOISIA

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur BCAR Mze Elzyard de nationalité française, actuellement licencié au club des JUMEAUX DE M'ZOUAZIA. Le joueur détient 3 numéros d'enregistrement sur Footclubs / Foot2000.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 du joueur
Vu la fiche de licence 2023 du joueur
Vu la pièce d'identité du joueur

Considérant en l'espèce que le joueur BCAR Mze Elzyard est né le 10.05.2006 à Bordeaux et possède la nationalité française.

Considérant que lors de la saison 2022, BCAR Mze Elzyard a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein des JUMEAUX DE M'ZOUAZIA

Considérant lors de son enregistrement, le club des JUMEAUX DE M'ZOUAZIA a fourni un passeport décliné avec l'identité : BACAR Mze Elzyard né le 10.05.2006 à Bordeaux.

Considérant que le joueur BCAR Mze Elzyard a détenu des licences de façon suivantes :

- 2022 : JUMEAUX DE M'ZOUAZIA : Nouvelle licence
- 2023 : JUMEAUX DE M'ZOUAZIA : Licence Renouvellement
- 2024 : JUMEAUX DE M'ZOUAZIA : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur BCAR Mze Elzyard au club des JUMEAUX, il a été constaté qu'il détient un autre numéro d'enregistrement sur Footclubs / Foot2000.

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'une identité similaire BACAR Mze Elzyard né le 10.05.2006 à Bordeaux avec un numéro d'enregistrement n°2547569211 existe dans la base des données.

Considérant que la pièce d'identité fourni est au nom de BACAR Mze Elzyard né le 10.05.2006 à Bordeaux. BCAR Mze Elzyard et BACAR Elzyard sont une même et unique personne.

Considérant que le joueur BACAR Mze Elzyard n°2547569211 a détenu des licences de façon suivante :

- 2016 : JUMEAUX DE M'ZOUAZIA : Nouvelle licence
- 2017 : JUMEAUX DE M'ZOUAZIA : Licence Renouvellement



- 2017 : AJ KANI KELI : Licence Mutation
- 2018 : AJ KANI KELI : Licence Renouvellement
- 2018 : AS NDRANAVI DE BAMBO-OUEST
- 2019 : AS NDRANAVI DE BAMBO-OUEST
- 2020 : MIRACLE DU SUD
- 2021 : MIRACLE DU SUD
- 2022 : MIRACLE DU SUD
- 2023 : MIRACLE DU SUD
- 2024 : MIRACLE DU SUD

Considérant qu'au vu des informations exposées ici, il ressort que depuis la saison 2022, le joueur détient à la fois une licence à MIRACLE DU SUD et aux JUMEAUX M'ZOUAZIA avec deux numéros d'enregistrement différents.

Considérant enfin, le 09.05.2024 le club des JUMEAUX DE M'ZOUAZIA créé un 3^{ème} numéro d'enregistrement du joueur BACAR Mze Elzyard né le 20.05.2006 à Bordeaux.

Considérant que pour tromper les opérateurs de validation de licence, le club des JUMEAUX DE M'ZOUAZIA a volontairement modifié la date de naissance du joueur car au lieu de noter le 10.05.2006, il a indiqué que le joueur est né le 20.05.2006. Le 10 est devenu un 20.

Considérant qu'au vu des éléments de ce dossier qui sont d'une extrême gravité, la présente Commission décide d'envoyer la totalité du dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La CRLCM invite le service licence de la Ligue de ne surtout pas fusionner les licences du joueur. Le dossier doit être laissé en l'état pour permettre à la CRD d'avoir tous les éléments du dossier.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE TRANSFERER la totalité du dossier en Commission Régionale de Discipline pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le joueur BACAR Mze Elzyard, les JUMEAUX DE M'ZOUAZIA et MIRACLE DU SUD.**

Dossier n°101

Joueur MADI Amir (9604225638) – LIBRE / U11 – FC MAKOULATSA

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MADI Amir de nationalité française, actuellement licencié au club de FC MAKOULATSA. Le joueur détient 2 numéros d'enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu la fiche de licence 2023 du joueur



Vu la pièce d'identité du joueur

Considérant en l'espèce que le joueur MADI Amir est né le 12.05.2013 à MAMOUDZOU et possède la nationalité française.

Considérant que le joueur était licencié en 2023 au club de FC MAKOULATSA et le joueur a renouvelé sa licence le 25.01.2024.

Considérant que dans une volonté de contourner la procédure sur les changements de club, le club de ASCE DE MIRERENI a créé un autre numéro d'enregistrement du joueur et la date de naissance a été délibérément modifié en renseignant que le joueur est né le **20/05/2013** au lieu du **12/05/2013**.

Considérant qu'au vu de ces manœuvres la présente Commission décide de transférer le dossier en CRD pour l'ouverture de la procédure disciplinaire allant contre l'ASCE DE MIRERENI.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **DE TRANSFERER le dossier à la CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le club de l'ASCE DE MIRERENI**

6/ Mutation internationale : Licences Irrégulières

Dossier n°102

Joueur FAHAMI Abdoul Elyass (9604256122) – LIBRE / Senior – VOULVAVI SPORT M TSAHARA

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur FAHAMI Abdoul Elyass de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de VOULVAVI SPORT M TSAHARA, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur

Vu la fiche licence 2024 du joueur

Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'«en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »



Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur FAHAMI Abdoul Elyass est né le 06/05/1992 à OUROVENI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de M'TSANGA 2000.

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, FAHAMI Abdoul Elyass a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : M'TSANGA 2000 : Nouvelle licence
- 2024 : VOULVAVI SPORT : Licence mutation

Considérant que lors de la saison 2023, la demande de licence saisie pour le joueur FAHAMI Abdoul Elyass par le M'TSANGA 2000 est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 21.03.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein du M'TSANGA 2000, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de la demande de licence produite par le M'TSANGA 2000 en 2023.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur FAHAMI Abdoul Elyass a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au M'TSANGA 2000, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club du M'TSANGA 2000 doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger ayant été à l'étranger durant plusieurs saisons, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'«est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur FAHAMI Abdoul Elyass, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu



de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. SOILIH Said Attoumani dirigeant de M'TSANGA 2000, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le M'TSANGA 2000 et M. SOILIH Said Attoumani doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur FAHAMI Abdoul Elyass obtenues irrégulièrement au sein de M'TSANGA 2000.**
- **D'INVITER le nouveau club du joueur à savoir VOULVAVI SPORT, à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la CRD de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire pour les licences irrégulières de M'TSANGA 2000**
- **De mettre à la charge de M'TSANGA le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier n°103

Joueur DJAENFAR Soumaila (9604274328) – LIBRE / Senior – USC KANGANI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur DJAENFAR Soumaila de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein d'USC KANGANI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur



Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que la joueuse DJAENFAR Soumaila est née le 14.12.1994 à PAGE (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'USC KANGANI

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur DJAENFAR Soumaila par le de l'USC KANGANI est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 25.05.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, DJAENFAR Soumaila a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : USC KANGANI – Nouvelle licence
- 2024 : USC KANGANI : Licence Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 de la joueuse au sein du USC KANGANI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation international lors de son enregistrement.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur DJAENFAR Soumaila a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à USC KANGANI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'elle était également soumise à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'USC KANGANI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,



Considérant que le bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. BOURANI Fayssouli dirigeant de USC KANGANI , qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par la joueuse y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'USC KANGANI et M. BOURANI Fayssouli doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur DJAENFAR Soumaila, obtenue irrégulièrement au sein de l'USC KANGANI**
- **D'INVITER le club de l'USC KANGANI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge de l'USC KANGANI le droit de 30€ pour traitement.**

7/ Licences en doublon

Dossier n°104

Joueur SOULE Ahmed (9602631472) – LIBRE / Senior – DIABLES NOIRS COMBANI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur SOULE Ahmed, actuellement licencié au sein des DIABLES NOIRS COMBANI, il détient deux numéros d'enregistrement dans la base des données.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur
Vu la carte d'identité du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur

Considérant en l'espèce que le joueur SOULE Ahmed est né le 19/01/2005 à TSINGONI et possède la nationalité française.

Considérant que lors de la saison 2019, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein des DIABLES NOIRS COMBANI.

Considérant que la pièce d'identité fourni lors de l'enregistrement du joueur est une copie d'une carte d'identité française déclinée comme suit : SOULE Ahmed est né le 29/01/2005 à TSINGONI.

Considérant qu'on constate que lors de la saisie de l'identité, le club des DIABLES NOIRS a indiqué que le joueur est né le 19 janvier au lieu du 29 janvier.



Considérant que depuis la saison 2019, le joueur SOULE Ahmed a détenu des licences de façon suivante :

- 2019 : DIABLES NOIRS – Nouvelle licence
- 2020 : DIABLES NOIRS : Licence Renouvellement
- 2021 : DIABLES NOIRS : Licence Renouvellement
- 2022 : DIABLES NOIRS : Licence Renouvellement
- 2024 : DIABLES NOIRS : Nouvelle licence

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein des DIABLES NOIRS, il a été constaté que le joueur détient deux numéros d'enregistrement en doublon dans Footclubs / Foot2000.

Considérant que l'identité du doublon est déclinée comme suit : SOULE Ahmed né le 29/01/2005 à TSINGONI.

Considérant en l'espèce que le joueur SOULE Ahmed né le 29/01/2005 à TSINGONI a été enregistré et a obtenu sa première licence au club du FCO TSINGONI le 25/01/2023.

Considérant que la pièce d'identité fourni lors de l'enregistrement du joueur en 2023 est déclinée comme suit : SOULE Ahmed né le 29/01/2005 à TSINGONI.

Considérant que depuis l'enregistrement en 2023, le joueur SOULE Ahmed a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : FC TSINGONI – Nouvelle licence
- 2023 : OLYMPIQUE MIRERENI : Licence mutation

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, il est avéré que SOULE Ahmed né le 19/01/2005 et SOULE Ahmed né le 29/01/2005 sont une même et unique personne.

Considérant qu'après la saison 2022 où le joueur était licencié aux DIABLES NOIRS, le club de FCO TSINGONI a créé un autre numéro d'enregistrement du joueur en 2023 en fournissant la même pièce d'identité que celle fourni par les DIABLES NOIRS.

Considérant que la demande de licence saisie pour le joueur SOULE Ahmed par le FCO TSINGONI en 2023 est une demande de joueur nouveau et non une demande de changement de club, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 25/01/2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant qu'en agissant de la sorte, le club de FCO TSINGONI a délibérément contourné la procédure de changement de club, pourtant le club savait que le joueur l'historique du joueur car il était licencié à M'TSAMBORO FC dans le passé.

Considérant que le 31/05/2023, le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI en recrutant le joueur au FCO TSINGONI, il n'avait aucune possibilité de savoir que la licence produit par le FCO TSINGONI était irrégulière.

Considérant que lors de la saison 2024, le club des DIABLES NOIRS fait une demande de licence du joueur SOULE Ahmed en utilisant le module dématérialisé.



Considérant que les DIABLES NOIRS, au moment de saisir la demande de licence du joueur SOULE Ahmed le 20/02/2024 sur Footclubs, a répondu négativement à la question consistant à déclarer si l'intéressé avait ou non précédemment évolué dans un autre club.

Considérant que la réponse négative à cette question, a alors eu pour effet de ne pas déclencher la procédure de changement de club.

Considérant que le club des DIABLES NOIRS qui évolue dans le championnat d'élite de Mayotte, doit être bien plus vigilant et plus rigoureux lorsqu'il recrute un joueur n'ayant pas été licencié l'année précédente, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant que le joueur n'ayant participé à aucune rencontre lors de la saison 2024, la présente Commission autorise la fusion des deux numéros d'enregistrement du joueur SOULE Ahmed.

Considérant en revanche la licence 2024 produite par les DIABLES NOIRS, étant donné qu'elle a été produite irrégulièrement, elle doit être supprimée et le club des DIABLES NOIRS doit passer par une mutation hors période avec l'accord obligatoire du club de l'OLYMPIQUE MIRERENI qui est le dernier club quitté du joueur.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER la licence obtenue par le joueur obtenue irrégulièrement au sein des DIABLES NOIRS**
- **D'INVITER le club des DIABLES NOIRS à faire une demande d'accord au dernier club quitté du joueur avant production de sa licence.**
- **La CRLCM invite la Commission Régionale de Discipline à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire quant à la création d'un second numéro d'enregistrement par le FCO TSINGONI.**
- **De mettre à la charge des DIABLES NOIRS le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier 105

Joueur ALI Senedi Madi (9604313615) – LIBRE / Senior – ESPOIR CLUB DE LONGONI

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de l'ESPOIR LONGONI qui explique avoir recruté le joueur ALI Senedi Madi mais que ce dernier dispose de deux numéros d'enregistrements.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur
Vu la carte d'identité du joueur
Vu la fiche licence 2024 du joueur



Considérant en l'espèce que le joueur ALI Senedi Madi est né le 27/04/2001 à KOUNGOU et possède la nationalité française.

Considérant que le 26/06/2023, le club des ENFANTS DU PORT a indiqué lors de l'enregistrement du joueur que ce dernier est né le 24/04/2001 à KOUNGOU alors qu'il a bien fourni sa pièce d'identité qui est indiqué le 27/04/2001.

Considérant que le 07/05/2024, le club d'ESPOIR LONGONI formule la demande du joueur dans le cadre d'une mutation hors période en ayant obtenu l'accord du club quitté le 14/05/2024.

Cependant l'ESPOIR DE LONGONI s'interroge de la régularité de la licence du joueur car la date de naissance sur la licence est erronée et surtout que le joueur détient un autre d'enregistrement qui date de la saison 2021 au club des ENFANTS DU PORT.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le 26/05/2021 le club des ENFANTS DU PORT a enregistré le joueur ALI SINEDI Madi né le 27/04/2001 à KOUNGOU.

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité fournie, il s'agit de la même pièce d'identité que celle fourni en 2023 par les ENFANTS DU PORT où l'identité est déclinée comme suit : ALI Senedi Madi né le 27/04/2001 à KOUNGOU.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'identité exacte du joueur est ALI Senedi Madi né le 27/04/2001 à Kougou.

Considérant que le joueur étant licencié en 2023 aux ENFANTS DU PORT, le club d'ESPOIR DE LONGONI a bien obtenue l'accord du club quitté lors d'un changement de club en hors période et donc la licence obtenue ne souffre d'aucune irrégularité.

Considérant qu'il convient de fusionner les deux identités du joueur en veillant au préalable de modifier l'identité sur les deux licences.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **DE FUSSIONNER les deux identités du joueur.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Le Président
MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire Général
HASSANI Ibrahim